

STATUTS DE L'ASSOCIATION TROUVER/CRÉER
N° W691063552 (ancienne référence : 0691023324)

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination TROUVER/CRÉER.

ARTICLE 2

L'association a pour buts de promouvoir et développer, par tous les moyens appropriés, de nouvelles approches en orientation susceptibles d'aider les jeunes et les adultes à construire et réaliser des stratégies de projets.

Elle rassemble divers professionnels qui, quels que soient leur statut et leur lieu d'exercice :

- contribuent par des activités de formation et de conseil en orientation au déroulement d'un itinéraire personnel et professionnel,
- considèrent l'orientation comme l'ensemble des phases de réflexion, recherche, expérimentation et décision favorisant cet itinéraire,
- reconnaissent que le développement professionnel ne peut être dissocié du développement personnel et social,
- s'attachent à étudier les processus de développement des individus et des groupes ainsi que les incidences des facteurs socio-économiques,
- s'appuient, plus particulièrement dans leurs pratiques et leurs recherches sur les travaux de Geneviève LATREILLE et Denis PELLETIER (Québec).

ARTICLE 3

Pour atteindre ses buts, l'association se donne tous les moyens adaptés, et notamment :

- des rencontres et échanges de pratiques professionnelles,
- des publications écrites, audiovisuelles ou toute autre forme présente ou à venir,
- l'élaboration de méthodes et techniques nouvelles,
- des actions de recherches et de formation,
- des rencontres avec tout acteur concerné par ces pratiques.

ARTICLE 4

Le Comité Directeur a compétence pour modifier le siège social.

Conformément au présent Article de nos statuts, le Comité Directeur du 1^{er} avril 2006 a modifié le siège social de l'Association qui a été fixé à compter du 1^{er} juin 2006 à l'adresse suivante :

8, place des Terreaux 69001 LYON.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'Association est composée de trois catégories de membres :

- Les membres associés
- Les membres actifs
- Les membres honoraires

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, versent un droit d'entrée, et une cotisation annuelle. Leur adhésion est soumise à l'agrément du Comité Directeur qui n'a pas à justifier ni ses acceptations, ni ses refus dans la mesure où le vote est à bulletin secret.

Sont membres actifs les membres associés qui contribuent directement à l'administration en étant élus au Comité Directeur ou à la réalisation concrète d'actions ou de prestations entreprises par l'Association, en étant membres d'un groupe de travail ou d'une commission mis en place par le Comité Directeur.

Peut devenir membre honoraire, sur proposition du Comité Directeur, toute personne qui, par sa compétence et son action, a apporté à l'Association un soutien de nature à favoriser la poursuite de ses objectifs.

Les cas et conditions de la perte de qualité de membre sont expressément définis dans le règlement intérieur.

Le droit d'entrée, et le taux de la cotisation due par chaque catégorie de membres sont fixés annuellement par le Comité Directeur.

ARTICLE 6

Les recettes de l'Association se composent notamment :

- Des cotisations ou souscriptions de ses membres
- Du produit des indemnités perçues ou échanges de services rendus
- Des subventions qui lui sont accordées
- Des donations publiques ou privées
- De toutes autres ressources autorisées par les lois.

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour un an par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Sont éligibles au Comité Directeur les membres associés et les membres actifs, à jour de cotisation, et adhérents depuis au moins 6 mois.

Le vote à bulletin secret s'impose pour l'élection des membres du Comité Directeur dès lors qu'un membre l'exige.

Peuvent également être membres de droit au Comité Directeur les personnes morales qui apportent leur soutien à l'Association. Elles sont nommées pour un an par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, leur nombre est limité à 2.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur élit en son sein au cours de la première réunion :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

ARTICLE 9

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Les séances sont présidées par le Président, ou à défaut l'un des Vice-Présidents désigné par lui.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres en activité du Comité directeur et au minimum de quatre d'entre eux est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité Directeur dans les 15 jours qui suivent, et cette fois le Comité Directeur peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, les convocations sont envoyées individuellement, avec indication de l'ordre du jour, 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Un membre du Comité Directeur peut, en cas d'empêchement de dernière minute, en avertissant par téléphone le Président et un membre de son choix, se faire représenter par un troisième membre du Comité. Il devra confirmer ce mandat par la suite par un courrier.

ARTICLE 10

Les décisions sont prises à la majorité simple, le Président de la réunion ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix constaté par vote à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret s'impose dès lors qu'un membre l'exige, ou en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut disposer que d'un mandat établi par écrit, ou signifié oralement à au moins deux autres membres.

Le Comité Directeur peut inviter à tout ou partie de ses séances qui il entend, à titre consultatif.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Secrétaire, sont portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur, dans les trois semaines qui suivent les séances. En outre, ils sont soumis au vote pour adoption, après amendement éventuel à la séance suivante.

Aucune décision ne peut être arrêtée sur un point non explicitement inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des orientations et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Le Président dirige les travaux du Comité, représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas d'empêchement, il faut désigner un Vice-Président aux fins de le remplacer temporairement, ou à défaut tout autre membre du bureau au titre exceptionnel.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité Directeur que de l'Assemblée Générale, et en assure la transcription sur des registres prévus à cet effet. Il peut se faire assister d'un secrétaire adjoint, membre du Comité Directeur.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue sous sa responsabilité tous les paiements et perçoit toutes recettes, et établit les pièces comptables nécessaires. Il peut se faire assister d'un trésorier adjoint, membre du Comité Directeur.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur met en place et installe les commissions après avoir arrêté la liste nominative des membres.

ARTICLE 14

Dispositions communes à la tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, membres associés, membres actifs et membres honoraires, à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du Président, ou sur la demande écrite d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée doit être adressée dans les 8 jours du dépôt des demandes pour être tenue dans les 3 semaines suivant l'envoi de la dite convocation.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-Présidents, ou à défaut, à tout autre membre du Comité Directeur désigné par le Président.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale qui sont le Président et le Secrétaire du Comité Directeur.

Ont droit de vote les membres présents, à jour de cotisation. Tout membre ne peut se faire représenter qu'une seule fois par an aux Assemblées Générales, et en fournissant une procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir que deux pouvoirs pour l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 16

Assemblée Générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents seront convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'Article 14.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Les Vice-Présidents délégués aux commissions rapportent sur l'activité des commissions qu'ils animent.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du Comité Directeur conformément aux dispositions de l'Article 7.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également pour un an les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Comité Directeur soumise aux dispositions de l'Article 7, la demande du quart au moins des membres présents est nécessaire pour imposer un vote à bulletin secret.

ARTICLE 17

Le Comité Directeur peut, quand il l'estime nécessaire, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Une telle assemblée, selon les dispositions de l'Article 14, ne peut statuer que sur les seules questions relevant de sa compétence, à savoir les modifications aux présents statuts, la dissolution.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, pour la validité de ses décisions, la présence effective d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale ne peut délibérer, et il est convoqué une nouvelle Assemblée Générale dans un délai compris entre 15 jours et un mois, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle Assemblée Générale extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des deux tiers des membres présents, sans qu'il puisse être fait usage de procuration.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 18

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet par le Comité Directeur.

La décision n'est acquise qu'aux conditions de délibération exposées dans l'article 17.

En cas de dissolution, et quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale extraordinaire pourvoit à la liquidations des biens. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association dont elle déterminera souverainement les pouvoirs.

ARTICLE 19

Un règlement intérieur sera arrêté par le Comité Directeur, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur devra obligatoirement comporter un chapitre concernant le fonctionnement des commissions, comme le prévoit l'article 13 des présents statuts.

Il pourra éventuellement concerner divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 20

Le Président du Comité Directeur, ou son délégué, doit accomplir toutes les formalités de déclarations ou de publications prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été modifiés lors du Conseil d'Administration du 1^{er} avril 2006 (changement de siège social).

Lyon, le 2 avril 2006

La Présidente
Raymonde DEFRENNE

Le Vice-Président
Robert SOLAZZI